CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 409-26
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2027) – ÉVALUATION

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1), toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions des dépenses de la MRC pour l'année 2027 s'élèvent à 19 494 025 $ dont 1 226 380 $ pour l'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les différentes sources de revenus et déficit, il reste 1 172 880 $ à répartir aux quatre (4) municipalités participantes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 25 novembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "considérant" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Une somme de 1 172 880 $ concernant les dépenses de l'Évaluation est répartie entre les villes et municipalités locales participantes de la MRC en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie comme suit, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

MUNICIPALITÉS / VILLES	RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2027
Prévost	3 636 335 340
Saint-Colomban	4 396 057 947
Saint-Hippolyte	3 961 698 012
Sainte-Sophie	3 721 747 954

ARTICLE 3 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2027 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2027, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce seizième jour de décembre deux mille vingt-six (16 décembre 2026).

Xavier-Antoine Lalande, préfet	Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 25 novembre 2026
Dépôt du projet de règlement : 25 novembre 2026
Adoption du règlement : 16 décembre 2026
Entrée en vigueur : XX XXX